



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/SR.44
6 mai 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 avril 2003, à 10 heures

Président: M^{me} AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. KHALAF KHALAFOV, MINISTRE ADJOINT DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

QUESTIONS AUTOCHTONES (*suite*)

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE
SEXOSPÉCIFIQUE

a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

DÉCLARATION DE M. KHALAF KHALAFOV, MINISTRE ADJOINT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

1. M. KHALAFOV (Ministre adjoint des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan) dit que l'Azerbaïdjan, voisin de l'Iraq, suit avec une profonde préoccupation l'évolution de la situation dans ce pays et appuie tous les efforts visant à un règlement rapide de la crise ainsi qu'au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la concorde civile. Il appelle également les parties à se conformer strictement aux normes du droit international humanitaire.

Le Gouvernement azerbaïdjanais est disposé à prendre part aux efforts humanitaires de reconstruction.

2. Depuis son accession à l'indépendance, l'Azerbaïdjan a établi le cadre politique et juridique nécessaire à la démocratisation de la société et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les principes du pluralisme politique, de la primauté du droit et de la liberté individuelle prévalent désormais, le pouvoir judiciaire est indépendant et le système pénitentiaire a été réformé. Suite à un accord conclu le 1^{er} juin 2000 entre le Gouvernement et le CICR, celui-ci peut accéder librement aux lieux de détention.

3. La législation nationale met l'accent sur les droits sociaux, économiques et culturels, le principal but de la politique sociale étant de créer des conditions égales pour tous les citoyens. L'Azerbaïdjan coopère étroitement avec les institutions financières internationales à l'élaboration d'une stratégie de développement à long terme et le Président a récemment approuvé le programme de lutte contre la pauvreté et pour le développement économique. Le 2 juillet 2002, le Parlement a nommé un médiateur pour les droits de l'homme.

4. L'État soutient les langues et les cultures nationales de toutes les minorités du pays, fondant sa politique dans ce domaine sur les principes de l'égalité démocratique de tous les citoyens et de la non-discrimination. Des mesures sont prises pour assurer que les minorités participent pleinement à la vie du pays dans tous les domaines et soient largement représentées dans les structures de l'État. Le Gouvernement a soumis son premier rapport au Conseil de l'Europe au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et une délégation du Comité consultatif du Conseil de l'Europe chargé du suivi de cette convention s'est rendue récemment en Azerbaïdjan.

5. L'Azerbaïdjan coopère activement avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme et bénéficie à cet égard d'un programme d'assistance technique mis en œuvre par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et le Conseil de l'Europe. L'Azerbaïdjan est partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a reconnu la compétence des organes de suivi des traités en matière d'examen de communications individuelles et présente régulièrement des rapports à ces organes. Il coopère d'autre part activement avec les institutions européennes en vue d'aligner sa législation sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Des modifications ont ainsi été apportées à la Constitution suite à un référendum organisé en août 2002 et une loi constitutionnelle régissant l'exercice des droits et libertés a été adoptée qui incorporent certaines dispositions de la Convention.

6. Suite aux événements tragiques du 11 septembre 2001, l'Azerbaïdjan s'est associé à l'alliance antiterroriste et condamne catégoriquement le terrorisme sous toutes ses formes. La lutte contre le terrorisme international, le séparatisme, le nationalisme agressif et l'extrémisme exige une approche universelle, non sélective et systématique. Elle doit viser sans relâche à éliminer tous les groupes terroristes où qu'ils se trouvent. La lutte contre le terrorisme dans les territoires non contrôlés du fait de mouvements séparatistes armés ou d'agressions extérieures est particulièrement complexe. Il existe une telle zone non contrôlée dans les territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie depuis qu'un groupe séparatiste terroriste armé introduit par l'Arménie dans la région du Haut-Karabakh a ouvert la voie, il y a plus de 10 ans, à une véritable agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan. Environ 20 % du territoire azerbaïdjanais est toujours occupé et un million d'Azerbaïdjanais ont été chassés de chez eux; 4 965 personnes sont portées disparues et l'Arménie détiendrait 783 prisonniers. L'Azerbaïdjan rappelle qu'à sa session précédente, la Commission a adopté à l'unanimité une résolution sur les personnes disparues qui souligne l'obligation des parties à un conflit armé de rechercher et d'identifier ces personnes. Notant que l'assistance humanitaire destinée aux réfugiés et aux personnes déplacées a tendance à diminuer, M. Khalafov souligne que l'Azerbaïdjan a grand besoin de l'aide de la communauté internationale pour répondre aux besoins de ces personnes.

7. L'Arménie cherche à déguiser son agression en faisant valoir l'aspiration de la communauté arménienne du Haut-Karabakh à l'autodétermination. Or il importe de noter, d'une part que la réalisation du droit à l'autodétermination ne peut se faire que par des moyens pacifiques et sans atteinte à l'intégrité territoriale des États, et d'autre part que les droits des minorités, contrairement au droit d'un peuple à l'autodétermination, sont des droits individuels et non collectifs et ne peuvent pas fonder des prétentions à la séparation ou à la partition. Refusant d'appliquer les quatre résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question qui demandent notamment le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés, l'Arménie menace la paix et la sécurité dans la région. Pour pouvoir relever efficacement les nouveaux défis qui la menacent, la communauté internationale doit faire preuve d'unité et de solidarité dans la condamnation des États qui enfreignent les règles fondamentales du droit international, et avant tout des États agresseurs.

QUESTIONS AUTOCHTONES (*suite*) (E/CN.4/2003/89, 90 et Add.1, 2 et 3, 91, 92 et Add.1, 122; E/CN.4/2003/G/50, 59; E/CN.4/2003/NGO/81, 119, 126, 168, 174, 230, 250, 258, 268; A/57/296; A/RES/57/192; A/57/395)

8. M. GOMEZ (Mexique) dit que son Gouvernement n'a épargné aucun effort pour améliorer la situation des peuples autochtones dont il entend préserver la culture, les mœurs et les traditions en maintenant un dialogue constructif avec leurs représentants. Pour cela, il est indispensable d'associer les communautés autochtones à l'élaboration des cadres juridiques qui leur permettront d'exercer pleinement leur autonomie. Il y a deux ans, le Mexique a encouragé, conjointement avec le Guatemala, la création d'un mécanisme chargé de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir et remédier aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones. À cet égard, le Gouvernement mexicain apprécie hautement le travail réalisé par le Rapporteur spécial, y compris sa méthodologie, et se prépare à accueillir ce dernier au milieu de l'année en cours. Le Mexique et le Guatemala ont l'intention de présenter un projet de résolution qui, entre autres, manifesterait leur appui au Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat. Le Mexique se félicite

également de la tenue de la première session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui a eu lieu en mai 2002.

9. Le Gouvernement mexicain, reconnaissant le caractère pluriculturel et pluriethnique du pays, a le souci de faire des peuples autochtones de véritables interlocuteurs et les coauteurs des décisions qui les concernent. Ainsi, le programme dit des «microrégions», qui a été mis en place et qui concerne 460 municipalités du pays, intègre la majorité des communautés autochtones. L'objectif de ce programme est d'améliorer la situation sanitaire et alimentaire de ces communautés, ainsi que leur dotation en services de base. Le Mexique juge indispensable d'accélérer les travaux relatifs à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin que ce texte puisse être adopté avant la fin de la Décennie internationale, en 2004. Sans doute faudrait-il envisager pour cela que le Groupe de travail se réunisse plus souvent.

10. M. BLACKMAN (Conseil indien sud-américain) se présente comme le porte-parole de la nation Dene, une population aborigène qui s'étend sur toute la partie septentrionale du Canada. Face au refus de la Cour suprême du Canada d'examiner les revendications de la nation Dene dans une affaire (*Catarat/Sylvestre c. la Reine*) qui concerne l'exploitation de ses terres traditionnelles et de ses ressources, les membres de cette première nation déclarent solennellement qu'ils n'ont plus d'autre option que de porter leur cause devant la Cour internationale de Justice de La Haye. En effet, la communauté internationale doit prendre conscience de la gravité de la situation des peuples autochtones du Canada, dont la survie même est menacée, parce que le hasard veut qu'ils vivent sur l'une des terres les plus riches en ressources du monde. Tant que le Gouvernement canadien n'acceptera pas de négocier ouvertement avec les membres de la nation Dene, ces derniers ne connaîtront pas la justice.

11. M. DIAZ DE JESUS (Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones des Andes – CAPAJ) précise qu'il représente également l'Association nationale indigène plurielle pour l'autonomie (ANIPA) et le Conseil des peuples nahuas du Haut Balsas de l'État de Guerrero, au Mexique. Ces organisations mexicaines se déclarent très préoccupées par les atteintes graves et systématiques à leurs droits dont sont victimes les peuples autochtones du Mexique. Ces atteintes vont de la spoliation de leurs terres à des programmes de stérilisation forcée, en passant par la torture. Le massacre d'autochtones qui a eu lieu le 31 mai 2002 illustre une nouvelle fois le refus des autorités gouvernementales de régler les quelque 22 000 conflits liés à la terre qui concernent directement les communautés autochtones du Mexique. Pire encore, les nouvelles réformes constitutionnelles qui sont entrées en vigueur le 14 août 2002 au Mexique limitent encore davantage les droits conquis, après de durs et longs combats, par ces communautés. Ces réformes sont totalement contraires à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail à laquelle le Mexique est partie.

12. L'intervenant regrette que le Rapporteur spécial, en se référant au Mexique dans son rapport, n'ait pas appliqué les dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 2001/57 de la Commission. En conséquence, les organisations qu'il représente demandent à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux peuples autochtones du Mexique l'exercice de tous les droits et libertés universellement reconnus. Elles considèrent que la Commission devrait proposer la proclamation d'une deuxième Décennie des populations autochtones du monde afin que tous les programmes qui n'ont pas pu être réalisés au cours de la présente Décennie puissent enfin aboutir et pour sensibiliser davantage

l'opinion publique à la situation de ces populations. Enfin, ANIPA et le Conseil des peuples nahuas du Haut Balsas souhaitent que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission poursuive ses travaux et que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones puisse être adoptée avant la fin de la présente Décennie.

13. M. AHREN (Conseil same) précise que le Conseil same représente les populations autochtones de quatre pays, qui sont la Finlande, la Norvège, la Suède et la Fédération de Russie. L'organisation se félicite de la création, à New York, d'un secrétariat chargé d'aider l'Instance permanente sur les questions autochtones à s'acquitter de son mandat et elle remercie les pays nordiques et le Canada d'avoir contribué à la création de ce secrétariat. Le Conseil same invite instamment les États à financer le Fonds de contributions volontaires pour l'Instance afin que celle-ci puisse répondre aux besoins des populations autochtones du monde. Le Conseil same tient à souligner l'importance du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'il faudrait absolument adopter avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones du monde. Le Conseil note avec satisfaction les progrès faits dans cette voie à la dernière session du Groupe de travail grâce en grande partie à l'appui du Gouvernement norvégien.

14. Malheureusement, s'agissant des droits des autochtones à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles, la situation en Norvège n'a guère progressé. Bien au contraire, le Gouvernement norvégien a soumis récemment un nouveau projet de loi qui fait de l'État norvégien le seul propriétaire des terres traditionnelles samis et n'établit aucune différence en matière de droit foncier entre les Samis et les Norvégiens non autochtones. Qu'un gouvernement qui se dit défenseur des droits de l'homme présente un projet de loi digne de l'époque coloniale, au moment où les tribunaux ont commencé à reconnaître le droit de propriété collectif des Samis sur leurs terres traditionnelles, est simplement honteux. Prétendre que les colonisateurs norvégiens possèdent les mêmes droits sur les terres traditionnelles samis que les populations autochtones constitue un mépris total du droit international. Le Conseil same à l'intention de participer à une table ronde organisée par l'OIT sur cette question et espère pouvoir à cette occasion indiquer en détail toutes les implications juridiques et pratiques de ce nouveau projet de loi. Le Conseil same exige du Gouvernement norvégien qu'il retire ce projet.

15. M. BARNES (Association du monde indigène), prenant la parole au nom des Aînés de l'Alaska, se dit favorable à la proclamation d'une seconde Décennie internationale des populations autochtones du monde, car le droit à la survie de ces populations n'est ni pleinement reconnu ni protégé. L'Association du monde indigène appuie également le maintien du Groupe de travail sur les populations autochtones, seule instance des Nations Unies habilitée à établir des normes en faveur des populations autochtones et à passer en revue la situation actuelle de ces populations. Il est indispensable également que le Président du Groupe de travail, M. Miguel Alfonso Martínez, poursuive l'étude des traités conclus avec les populations autochtones. L'Association appuie également les travaux du Rapporteur spécial, M. Rodolfo Stavenhagen, et recommande que son mandat soit élargi.

16. Se référant au rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2003/92), l'intervenant cite le paragraphe 32 de ce document où il est dit que «les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer des droits qui étaient exclusifs et inconditionnels et l'Australie a de nouveau souligné qu'elle ne pouvait donner son accord à un texte que s'il

s'appliquait à des terres que les peuples autochtones possèdent actuellement ou sont les seuls à exploiter». De telles déclarations reflètent bien l'attitude de ces deux gouvernements. En effet, à en juger par un récent rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Australie nie avoir des obligations en matière de droits de l'homme. Quant aux États-Unis, on sait que pour eux la terre appartient à la race «blanche» et que, à partir de là, ils s'estiment en droit de confisquer les terres et les ressources des autochtones. C'est ainsi qu'ils légitiment l'annexion illégale de l'Alaska. Des études montrent que, dans 80 % des cas, les autochtones qui défendent leur cause devant la Cour suprême des États-Unis sont déboutés. Il ne leur reste plus qu'à s'adresser à l'ONU pour obtenir justice contre la discrimination et le racisme institutionnel dont ils sont victimes. Comment peut-on promouvoir les droits de l'homme quand des gouvernements dénie sans vergogne aux populations autochtones les conditions minimales nécessaires à la survie? L'Association du monde indigène demande à la Commission d'adopter la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, seul moyen d'assurer à ces peuples un minimum de protection.

17. M. GROVES (Interfaith International) fait observer que, malgré l'accord de paix conclu en 1997 entre le Gouvernement du Bangladesh et les dirigeants du groupe ethnique Jumma après un conflit armé long de 25 ans, la paix n'est pas encore revenue dans la région que l'on appelle les Monts Chittagong. Les litiges fonciers entre les Jummas et les colons bengalis n'ont toujours pas été réglés, les Jummas réfugiés et déplacés n'ont pas été rétablis dans leurs droits et les camps militaires et paramilitaires sont toujours en place. Incapables d'exploiter leurs terres traditionnelles, toujours aux mains des colons, les jeunes Jummas n'ont plus aucun moyen de gagner leur vie, car aucun programme de développement n'a été mis en œuvre en leur faveur. Il en résulte une augmentation de la criminalité et une hausse exponentielle du taux de chômage. Beaucoup de jeunes Jummas cherchent à émigrer. Par ailleurs, les cas de troubles mentaux, voire de suicides, chez les jeunes ne sont pas rares dans le territoire des Monts Chittagong.

18. Il est impératif que, lors du Forum du développement du Bangladesh (BDG) qui se tiendra à Dhaka en mai 2003, le Gouvernement du Bangladesh et les organisations internationales reconnaissent pleinement la situation des autochtones jummas et respectent le droit de cette communauté de choisir ses priorités en matière de développement. Dans le passé, le Gouvernement bangladais a utilisé une grande partie de l'aide internationale au développement contre la communauté autochtone jumma. Cette pratique doit cesser. Pour ce faire, il est indispensable que les organes représentatifs de la communauté et les ONG autochtones participent pleinement au processus de développement. Le Gouvernement du Bangladesh et les organisations internationales d'aide au développement doivent apporter un soutien technique et financier aux administrations locales dans les Monts Chittagong.

19. M. DAHL (Conférence circumpolaire inuit), se référant à la déclaration conjointe faite au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones par plusieurs organisations autochtones, tient à rappeler les principales recommandations faites à ce sujet par ces organisations: toutes les propositions des États concernant le projet de déclaration doivent être pleinement conformes aux principes de la Charte des Nations Unies touchant le droit des peuples à l'autodétermination, à l'égalité et à la non-discrimination. Ces propositions doivent viser à corriger l'impact des violations subies par des peuples autochtones, à savoir discrimination, génocide, colonisation, assimilation forcée, dépossession, marginalisation et exclusion. Le Président du Groupe de travail doit exclure toute proposition faite par des États qui ne remplit pas les critères ci-dessus.

20. Se référant au rapport présenté en 1999 par le Secrétaire général des Nations Unies concernant la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, M. Dahl regrette que ce dernier n'ait pas analysé de façon critique les problèmes rencontrés par les organismes du système des Nations Unies dans la mise en œuvre des objectifs de la Décennie. Le rapport n'a pas non plus mis en lumière les décisions contraires aux objectifs de la Décennie qui ont été prises par certains États. Il s'avère donc urgent de poursuivre les objectifs de la Décennie et c'est pourquoi la Conférence circumpolaire inuit et les organisations associées demandent que soit sérieusement envisagée la proclamation d'une nouvelle Décennie internationale des populations autochtones du monde.

21. M. TODYSHEV (Association des peuples autochtones du nord de la Russie – APANR) dit que l'Association qu'il représente s'inquiète des réformes législatives en cours dans la Fédération de Russie. Il s'agit en effet, pour les peuples autochtones de ce pays, de défendre avant tout leurs droits sur leurs ressources naturelles et foncières, droits qui leur sont actuellement déniés. Privés de leurs terres, ces peuples ne peuvent conserver leur mode de vie traditionnel. Or, l'adoption, en octobre 2001, du nouveau Code foncier a encore aggravé la situation. Désormais, il n'est plus possible de se livrer à aucune activité, qu'il s'agisse de la pêche ou de la chasse, sans payer et, bien entendu, la moindre parcelle de terre est payante. Par ailleurs, dans toutes les régions de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe où vivent des peuples autochtones, d'immenses projets d'exploitation pétrolières et gazières sont prévus, auxquels le Gouvernement donne la priorité sans prendre en compte l'opinion des populations concernées. Désireuses d'établir un dialogue entre elles et le Gouvernement, ces populations placent leurs espoirs dans les normes en cours d'élaboration au sein de l'Organisation des Nations Unies. Aussi l'APANR participe-t-elle activement aux travaux du Groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, Groupe de travail dont la Commission des droits de l'homme devrait prolonger le mandat.

22. L'APANR a pris connaissance avec intérêt du rapport de M. Rodolfo Stavenhagen mais regrette cependant que celui-ci n'ait fourni aucune information sur les peuples autochtones du nord de la Russie, dont la situation est pourtant déplorable. C'est pourquoi cette organisation demande de nouveau au Gouvernement russe d'adresser une invitation au Rapporteur spécial pour qu'il se rende dans le pays en 2003.

23. Par ailleurs, l'intervenant fait observer qu'il n'y a jamais eu en Russie, pendant toute la durée de la Décennie en faveur des autochtones, de réunion internationale portant sur les droits humains et les libertés fondamentales de ces peuples. C'est pourquoi l'APANR suggère au Président de la Fédération de Russie de proposer la tenue d'une telle conférence en Russie en 2004.

24. M^{me} VENNE (Centre néerlandais pour les peuples autochtones) dit que l'organisation qu'elle représente s'inquiète beaucoup de l'avenir du Groupe de travail sur les populations autochtones dont elle apprécie hautement les travaux. Le Centre néerlandais pour les peuples autochtones considère qu'il reste encore beaucoup à faire en matière de protection et de promotion des droits des autochtones et c'est pourquoi il appuie la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux. M^{me} Venne rappelle à ce sujet que la Conférence mondiale contre le racisme a recommandé la tenue d'une conférence mondiale des peuples autochtones afin d'évaluer les progrès réalisés pendant la Décennie des peuples autochtones du monde qui s'achèvera en 2003. Il est nécessaire

d'envisager une deuxième décennie qui mette davantage l'accent sur un programme d'action. En attendant, les derniers mois de la Décennie qui s'achève devraient être mis à profit pour adopter, sans amendements de fond, le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. S'agissant du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration, il est regrettable à ce sujet que des gouvernements proposent la tenue d'une réunion intersessions officieuse du Groupe de travail sans la participation des peuples autochtones, car si tel était effectivement le cas, cela reviendrait à promouvoir un système de valeurs que les peuples autochtones combattent. M^{me} Venne renvoie à cet égard à la recommandation 6 de la Sous-Commission. Elle appuie également la recommandation faite par la Sous-Commission de tenir un séminaire sur les traités conclus entre les États et les populations autochtones. Ce séminaire devrait être orienté vers l'avenir et rechercher les moyens, pour les peuples autochtones, de soumettre à une instance internationale indépendante les cas de violation de ces traités.

25. M. VERZOLA (Groupe de travail international des affaires autochtones), prenant la parole au nom de la Cordillera Peoples Alliance (CPA) des Philippines, se félicite de la visite du Rapporteur spécial aux Philippines et de l'analyse que celui-ci a faite de la situation alarmante des autochtones dans ce pays. Cette visite a eu quelques effets positifs. La Commission nationale des peuples autochtones s'est efforcée de régler certains litiges fonciers impliquant des autochtones et de créer des assemblées consultatives autochtones représentatives. Néanmoins, les récentes déclarations de la Présidente des Philippines sont très préoccupantes. Celle-ci a en effet indiqué son intention de donner la priorité au lancement de projets de développement industriel d'une ampleur sans précédent et ces projets sont précisément situés dans les zones où vivent les populations autochtones. Il y a plus grave encore. Des directives ont été adoptées visant à lever les obstacles juridiques aux investissements, en particulier à passer outre aux dispositions exigeant l'accord préalable des populations concernées et le respect de certaines conditions en matière de protection de l'environnement. Enfin, les populations autochtones qui expriment leurs revendications collectives sont victimes d'une répression policière impitoyable, comme cela a été le cas en février de l'année en cours.

26. Face à cette situation, la CPA demande à la Commission des droits de l'homme d'appuyer les recommandations du Rapporteur spécial. En particulier, les litiges fonciers concernant des terres appartenant aux populations autochtones doivent être réglés, avant que tout projet d'exploitation reçoive le feu vert, et les droits de ces populations doivent être pris en considération en priorité. Les violations des droits humains des autochtones doivent faire l'objet d'enquêtes et des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne se renouvellent. En particulier, les groupes paramilitaires doivent quitter immédiatement les territoires où vivent les autochtones. Une protection maximale doit être assurée aux défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait établir un bureau aux Philippines afin de surveiller la situation dans ce domaine. M. Verzola demande également au Gouvernement philippin d'abandonner le projet de construction du barrage San Roque et de décréter un moratoire sur tous les projets d'exploitation tant que le processus de consultation des populations locales prévu par la loi n'aura pas été appliqué.

27. En dernier lieu, la CPA conteste le bien-fondé des arguments avancés par le Représentant des Philippines, dans la mesure où celui-ci se base uniquement sur des articles de presse. Le rapport du Rapporteur spécial est basé sur une masse impressionnante de témoignages et il suffit de consulter les dossiers de la Commission des droits de l'homme des Philippines pour

constater que les principaux responsables des violations commises aux Philippines sont les membres des forces armées et de la police nationale.

28. M. DEER (American Indian Law Alliance) tient avant tout à remercier la Présidente et le Bureau de la Commission de permettre aux représentants des peuples autochtones, venus souvent de loin et disposant de peu de moyens, d'intervenir devant la Commission. L'American Indian Law Alliance prie la Commission d'appuyer le maintien en activité du Groupe de travail sur les populations autochtones et est favorable à l'organisation d'un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones. Elle soutient les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et espère qu'ils se poursuivront par l'établissement d'un rapport approfondi sur l'administration de la justice. L'organisation que M. Deer représente est favorable d'autre part à la tenue dans les meilleurs délais d'une conférence en vue de faire le bilan de la Décennie internationale des populations autochtones, ainsi qu'à la proclamation d'une nouvelle décennie. Enfin, elle appuie le maintien du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et prie instamment les gouvernements de reconnaître dans cette déclaration le droit inconditionnel à l'autodétermination des peuples autochtones.

29. M. MALEZER (Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres) appuie les projets de décision 4 à 8 recommandés à la Commission par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il appuie aussi fermement le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/2002/24), en particulier le paragraphe 83 où le Groupe se dit conscient du fait qu'il doit s'employer à compléter les nouveaux mécanismes, à savoir l'Instance permanente et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Il insiste sur le maintien du Groupe de travail, dont la disparition entraînerait un surcroît de travail pour la Sous-Commission et la Commission. Le Groupe de travail permet en effet d'examiner dans le cadre du système des Nations Unies un grand nombre de questions relatives aux droits de l'homme des populations autochtones en collaboration avec les représentants de ces populations elles-mêmes. L'Instance permanente donne aux populations autochtones l'assurance qu'elles aussi bénéficient des ressources des Nations Unies et des institutions spécialisées. L'efficacité de l'Instance dépendra de ses ressources, de la coopération que lui apporteront les autres institutions et du niveau de compétence des mécanismes onusiens dont les activités concernent les populations autochtones. Enfin, M. Malezer souligne la nécessité de mettre rapidement au point la déclaration sur les droits des peuples autochtones, en y incluant le droit à l'autodétermination et les droits fonciers.

30. M^{me} PATKAR (Earthjustice), prenant la parole également au nom de la Coalition internationale pour l'Habitat, demande à la Commission d'intervenir d'urgence en faveur des populations tribales de la vallée du fleuve Narmada en Inde, où le Gouvernement indien a prévu la construction d'une succession de barrages sans tenir compte du sort de la population locale qui compte environ deux millions de personnes. Elle rappelle que le projet le plus controversé, à savoir la construction du barrage de Sardar Sarovar, a débuté avec la participation de la Banque mondiale, laquelle s'est ensuite retirée en constatant que l'impact environnemental du barrage et ses répercussions sur la situation des populations locales n'avaient pas été pris en compte. Il s'agit d'au moins 10 000 familles qui doivent être relogées dans des conditions décentes. M^{me} Patkar dénonce également le fait que le Gouvernement indien n'a jamais appliqué

la Convention n° 107 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales, convention qu'il a ratifiée dès 1958 et qui prévoit la réalisation d'études d'impact des projets industriels. Pendant les 10 années qu'a duré la planification du projet en question, les populations locales n'ont jamais été consultées et les compensations qui leur sont dues sont loin de leur avoir été encore intégralement versées. Quand l'affaire a été portée devant la Cour suprême de l'Inde, celle-ci a statué en 2000 en faveur du projet et a accepté les promesses faites par le Gouvernement indien de s'acquitter de ses obligations, à savoir réinstaller la population locale sur de nouvelles terres.

31. M^{me} Patkar demande que le Rapporteur spécial, M. Rodolfo Stavenhagen, se rende immédiatement dans la région de la vallée du fleuve Narmada afin de s'assurer que le Gouvernement ne poursuivra pas l'exécution du projet tant qu'il n'aura pas rempli toutes ses promesses, en particulier tant que les communautés affectées n'auront pas été réinstallées sur des terres dotées de toute l'infrastructure éducative et sanitaire nécessaire.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

32. M^{me} PHUNG LAN HUONG (Viet Nam) dit que les allégations faites par une organisation non gouvernementale au sujet de la situation des droits de l'homme des montagnards vivant au centre du Viet Nam sont grotesques et infamantes. L'intervention de M. Ksor, dont on connaît le passé terroriste, représente une perte de temps et une insulte à la dignité de la Commission. Elle porte également atteinte à l'image des organisations non gouvernementales. La représentante du Viet Nam met à la disposition des membres de la Commission un document qui permettra de mieux comprendre qui est ce personnage.

33. M. YAP LEPATAN (Observateur des Philippines) dit que l'intervention d'un représentant de la Cordillera Peoples Alliance a au moins le mérite de montrer que le point de vue de cette organisation a été pris en compte dans son rapport par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Si l'observateur des Philippines s'est référé à des articles de presse, c'est, d'une part, parce que les journaux ont rendu compte de la conférence de presse du Rapporteur spécial et, d'autre part, parce que, à la Commission, les journalistes sont en général considérés comme des défenseurs des droits de l'homme. Après avoir donné lecture des noms des 18 personnes prises en otage, l'observateur des Philippines dit qu'il tient le rapport de police à la disposition de la Cordillera Peoples Alliance.

34. La PRÉSIDENTE déclare clos le débat général sur le point 15 de l'ordre du jour.

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (point 12 de l'ordre du jour) (*suite*)

E/CN.4/2003/72, E/CN.4/2003/73-E/CN.6/2003/5, E/CN.4/2003/74, 75 et Corr.1 et Add.1, 2 et Corr.2, et Add.3 et 4, E/CN.4/2003/121- E/CN.6/2003/11, E/CN.4/2003/122, 128; E/CN.4/2003/G/1, 61; E/CN.4/2003/NGO/7, 17, 20, 26, 40, 56, 95, 96, 97, 108, 114, 185, 186, 193, 197, 245 et 256; E/2002/68/Add.1; E/CN.4/Sub.2/2002/2

35. M^{me} SAFARI (Organization for Defending Victims of Violence) dit que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, qui reconnaît le rôle des femmes dans l'édification de la paix, n'est guère appliquée. Les conflits armés et le terrorisme portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Or, en vertu de la quatrième Convention de Genève, de la Déclaration de Beijing et du Plan d'action de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, la violation des droits des femmes dans les conflits armés constitue des violations des droits humains fondamentaux et du droit international humanitaire. Le viol est un crime de guerre et, dans certains cas, peut être considéré comme une composante du crime de génocide; dans presque tous les conflits armés, le viol est utilisé pour terroriser les populations.

36. Il y a environ 20 millions de réfugiés dans le monde du fait des guerres et des conflits armés, dont la moitié sont des femmes et des filles. Les femmes réfugiées sont exposées à l'exploitation sexuelle ou à l'esclavage tout comme les femmes migrantes. Les femmes et les filles sont également victimes de la traite, essentiellement dans les pays d'Asie et d'Europe orientale. En conséquence, tous les États devraient adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il importe de tout faire pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. À cet égard, l'éducation et la lutte pour l'égalité entre les sexes jouent un rôle majeur.

37. Pour M^{me} GUERRERO BORREGO (Centro de estudios sobre la Juventud), le fait qu'un gouvernement, dont l'obsession est de s'emparer de richesses pétrolières, fasse autant de mal à l'humanité et reste sourd aux nombreux appels à la paix dépasse l'entendement. Les premières victimes de cette situation sont les femmes, qui, en temps de guerre, perdent leur époux, leurs fils, leurs frères, leur père et souvent leur foyer. Or, le rôle de la femme est capital pour le développement de l'humanité, et la prise en compte des droits des femmes dans les politiques et stratégies gouvernementales est indispensable à l'équilibre du monde. Les mères cubaines revendiquent la liberté pour tous les opprimés, en particulier pour les cinq jeunes héros cubains aujourd'hui prisonniers aux États-Unis. Leur détention est une grande injustice pour les femmes de leur famille.

38. M^{me} MOHAMMED (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit qu'une des pires formes de violence contre les femmes est la violence au sein de la famille, une violence que subissent à la fois les femmes des pays du Nord et du Sud. Bien qu'interdite par la loi, la mutilation génitale des filles demeure une pratique traditionnelle dans certains pays. Par exemple, elle continue d'être pratiquée en Égypte, alors qu'elle a été interdite en 1996 par un décret du Ministre de la santé et constitue un délit. Il est regrettable que la violence familiale, considérée comme relevant de la sphère privée, en particulier au Moyen-Orient, ne fasse pas l'objet de statistiques.

39. Parmi les violences légales fondées sur le sexe, il faut citer les crimes d'honneur et les dispositions relatives au droit de la nationalité. De nombreux pays arabes ont formulé des réserves sur l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui accorde aux femmes des droits égaux à ceux de leur mari, notamment en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants. Une autre forme de violence se manifeste dans le travail, les femmes étant souvent confinées dans des activités traditionnelles. Afin que l'égalité des sexes devienne une réalité, il est urgent que tous les États, y compris

les pays arabes, ratifient tous les accords relatifs aux droits des femmes et des enfants sans formuler de réserves, étudient le problème de la violence familiale, interdisent les crimes d'honneur et apportent une aide aux femmes victimes de violence, notamment en ouvrant des foyers d'accueil.

40. M^{me} WAHEED (International Human Rights Association of American Minorities) rend hommage pour ses travaux à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, tout en souhaitant que celle-ci accorde davantage d'attention aux souffrances qu'endurent les femmes cachemiriennes dans l'État de Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde. En effet, sur ce territoire, des milliers de femmes sont brutalisées et restent marquées toute leur vie par le traumatisme de l'humiliation que représente le viol. La présence militaire massive, les intimidations et la violence les empêchent de jouer leur rôle dans la société du Cachemire. En outre, 80 000 Cachemiriens ayant été tués par les forces indiennes et des centaines de milliers victimes de disparition forcée, ce sont les femmes qui assument la responsabilité de la vie familiale et tissent les liens sociaux. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, une femme cachemirienne en moyenne est violée toutes les heures et 15 femmes sont tuées chaque jour par les familles de leur mari. La situation des femmes cachemiriennes ne cesse de s'aggraver. M^{me} Waheed prie la Commission de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à leurs souffrances.

41. M^{me} TALGHNI (Islamic Women's Institute of Iran) dit que la violence à l'égard des femmes s'exerce pratiquement de la même manière dans toutes les sociétés. Ses principales formes sont les violences au sein de la famille, le viol, la traite des femmes et des filles et la prostitution. La violence familiale repose toujours sur le schéma de la victime et de l'agresseur et peut conduire à des actes dramatiques tels que le suicide et l'immolation par le feu. Il est difficile d'éliminer la violence dans la famille pour trois raisons: parce qu'on s'y habitue, parce que la société est réticente à s'immiscer dans la sphère privée et parce que cette violence est admise par la tradition dans de nombreux pays. Comme l'a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies, la violence contre les femmes est l'une des violations les plus choquantes des droits de la personne qui se moque des frontières et des clivages culturels ou socioéconomiques. Afin de vaincre la violence dans la famille, il faut tout d'abord que les droits des femmes soient affirmés dans la législation. Il importe d'assurer le respect de l'égalité des droits entre hommes et femmes, de prévenir les violences contre les femmes et les filles et d'aider les victimes, notamment en mettant à leur disposition un soutien psychologique.

42. M. TABASSUM (Congrès du monde islamique) rappelle la Déclaration des Nations Unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, qui stipule que tous les efforts doivent être faits par les États engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Or, force est de constater que la violence à l'égard des femmes est non seulement encore très répandue, mais particulièrement visible en situation de guerre ou de conflit armé. En général, les femmes n'ont pas les moyens de se défendre. Elles deviennent ainsi la cible de violences sexuelles destinées à humilier la population dans son ensemble, comme c'est le cas actuellement au Cachemire occupé par l'Inde.

43. M^{me} HARESS (International Human Rights Law Group) dit que, bien que la situation en Afghanistan se soit améliorée, la violence contre les femmes et les discriminations fondées

sur le sexe persistent dans ce pays. Elle se félicite que le Gouvernement afghan ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et souhaite qu'il en assure l'application dans l'ensemble du pays.

44. M^{me} Haress prie le Gouvernement afghan d'enquêter sur les violations dont auraient été victimes des femmes dans la ville d'Herat, notamment sur les agressions subies par des femmes travaillant dans des ONG, et de traduire les responsables en justice, et lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des femmes dans toutes les régions de l'Afghanistan. Elle demande à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes de prendre en considération la recommandation faite par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans son rapport sur sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2003/3/Add.4), selon laquelle il conviendrait de créer une commission d'enquête internationale et indépendante approuvée par l'Organisation des Nations Unies, en tant que premier pas sur la voie de la responsabilisation. Il est capital que cette commission d'enquête se penche tout particulièrement sur les violations des droits des femmes. Enfin, M^{me} Haress remercie la communauté internationale de l'aide qu'elle apporte à l'Afghanistan et l'exhorte à maintenir son engagement d'instaurer la paix et la sécurité dans toutes les régions de l'Afghanistan.

45. M^{me} LEDEZMA (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) se dit originaire de l'État de Chihuahua au Mexique. Elle parle en tant que mère d'une jeune fille, Paloma Angelica Escobar, disparue au mois de mars 2002 dans la ville de Chihuahua et retrouvée morte 21 jours plus tard. De la même manière, 285 femmes ont été assassinées, nombre d'entre elles après avoir été violées, torturées et mutilées, essentiellement à Ciudad Juarez, depuis 1993. Tandis que 250 autres jeunes filles ont été enlevées ou ont disparu. Le Gouvernement mexicain n'a pas répondu aux appels des mères qui ont eu la douleur de perdre leur fille dans ces circonstances et qui se sont regroupées au sein de l'association «Justicia para nuestras hijas» (Justice pour nos filles). Dans l'État de Chihuahua, les filles jeunes, jolies et de condition modeste sont des cibles idéales pour les assassins qui jouissent de la plus complète impunité. Les autorités mexicaines non seulement ne recherchent pas les jeunes filles qui disparaissent, au motif qu'il n'y a pas de délit, mais elles s'efforcent de réduire au silence les familles des victimes; elles ne procèdent pas aux examens nécessaires pour identifier les victimes, ne sanctionnent pas les fonctionnaires qui ont manqué à leurs obligations et menacent et harcèlent les personnes et organisations qui luttent pour prévenir, éliminer et réprimer la violence contre les femmes. La situation des femmes dans l'État de Chihuahua est analogue à une situation de guerre, si ce n'est que les femmes n'ont pas d'arme pour se défendre.

46. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dénonce, parmi les violences commises contre les femmes, les mutilations génitales, la lapidation et les meurtres d'honneur. La lapidation de femmes est fréquente en Iran, au Soudan et dans d'autres pays musulmans qui appliquent strictement la charia. À propos du sort dramatique d'Amina Lawal, l'Ambassadeur du Nigéria a indiqué dans sa réponse du 3 avril que le droit fédéral l'emporterait, signifiant par là que la vie de cette femme serait épargnée. L'on ne peut que souhaiter que le Président Abasanjo honore cet engagement solennel.

47. L'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial a évoqué à deux reprises, il y a trois ans, la coutume barbare des crimes d'honneur. Elle avait alors signalé un remarquable film de la BBC sur les causes de ces crimes, qui montrait pourquoi et comment cette coutume tribale

inhumaine était admise par la justice pakistanaise et tolérée sous le prétexte de la religion. Elle réaffirme aujourd'hui avec force que les crimes d'honneur sont une profanation de l'islam et doivent être condamnés. Le Président pakistanais a lui-même condamné vigoureusement la pratique des crimes d'honneur, et souligné qu'elle n'avait sa place ni dans la religion ni dans la loi. Malheureusement, les autorités religieuses ne font pas grand cas de cette affirmation. Concrètement, quelles mesures prennent les autorités politiques pakistanaises pour surmonter l'opposition des autorités religieuses? Enfin, M. Littman met à la disposition de la Commission deux articles concernant la lutte courageuse de deux femmes jordaniennes et demande ce qui est fait en Jordanie pour mettre un terme à l'assassinat de femmes par leur propre famille.

48. M^{me} ROSS (Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes filles) note que, à l'occasion d'une table ronde, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a déclaré que les pires formes de violence contre les femmes se produisent en temps de guerre. Cependant, alors qu'elles sont considérées comme des combattantes pendant les conflits, les femmes sont privées de tout rôle dans l'édification de la paix. N'est-il pas ironique que ce soit les hommes qui s'asseyent à la table des négociations pour instaurer la paix? Il est regrettable que les femmes soient absentes des processus de reconstruction et ne puissent faire valoir leur vision de la paix et de la sécurité humaine.

49. M^{me} Ross demande l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité pour mettre un terme à l'impunité, l'élaboration de programmes et politiques destinés à répondre aux besoins des femmes et des filles pendant et après les conflits armés; et la fourniture de services sanitaires ayant trait au VIH/sida aux populations soumises à des conflits armés. Enfin, elle prie la Commission de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

50. M^{me} SCHOLZ (Centre on Housing Rights and Evictions – COHRE) dit que, chaque année, des millions de personnes sont expulsées de leur maison sans même avoir le temps d'emballer leurs affaires et assistent, impuissantes, à la démolition par un bulldozer de leur maison et de tous les biens personnels qu'elle contient. Les expulsions et les relogements forcés sont quotidiens pour les villageois chassés de leurs terres près de Bhopal, en Inde, les habitants de quartiers entiers de Manille, aux Philippines, et des communautés entières au Pakistan, au Kenya, en Colombie, et même aux États-Unis d'Amérique. Les expulsions forcées font souvent partie de politiques d'aménagement foncier ou de soi-disant programmes d'embellissement urbain, mais peuvent aussi résulter de la seule cupidité. Les femmes sont particulièrement touchées par les expulsions forcées. En effet, celles-ci surviennent souvent dans la journée, lorsque les femmes et les enfants sont à la maison. Avant les expulsions, des femmes sont souvent menacées, brutalisées, et même quelquefois soumises à des violences sexuelles. Après les expulsions, la communauté se retrouve dispersée, et c'est aux femmes qu'il appartient de reconstruire le foyer et la famille.

51. Mais il arrive aussi que les expulsions soient le fait de proches. Ainsi, des femmes veuves sont privées de tout héritage et contraintes par leur belle-famille de quitter la maison; des femmes sont tenues d'épouser ou d'avoir des relations sexuelles avec des étrangers afin de pouvoir rester sur leur terre. Des maris chassent leur femme pour se remarier, ou sans autre raison que leur bon plaisir. Dépourvues de titre de propriété foncière et de moyens de recours judiciaire, les femmes sont prises au piège de la violence familiale, car dénoncer cette violence

reviendrait pour elles à se retrouver sans abri. Il est urgent que la communauté internationale défende les droits des femmes d'hériter et d'avoir un logement convenable.

52. M^{me} SHAUMIAN (Institut international de la paix) dénonce les systèmes juridiques, les traditions et les religions qui imposent aux femmes des discriminations, les excluent de la vie politique et publique, permettent qu'elles soient battues et violées, leur refusent le divorce ou le droit d'hériter, les condamnent à mort pour avoir eu des relations sexuelles, les contraignent à se marier et les soumettent au travail forcé. La violence conjugale prive les femmes de leur droit à l'égalité devant la loi et renforce leur statut de subordination. Dans des pays comme l'Afrique du Sud, la Jordanie, le Pakistan et le Pérou notamment, la violence conjugale n'est pas considérée comme un délit. Les femmes réfugiées et déplacées dans leur pays n'ont quasiment aucun moyen d'échapper à la violence sexuelle. Ainsi, des femmes burundaises installées dans des camps de réfugiés en Tanzanie ont subi ce type de violence sans avoir la possibilité de poursuivre leurs agresseurs devant les tribunaux tanzaniens.

53. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de réprimer la violence qui s'exerce contre les femmes, y compris le viol. Cependant, du fait d'une interprétation rigide du droit islamique, les femmes qui osent porter plainte pour viol s'exposent au harcèlement de la police et risquent même d'être arrêtées et poursuivies pour avoir eu des relations sexuelles extramaritales. Au Pakistan, une femme qui a été violée doit, pour étayer sa plainte, présenter le témoignage de quatre hommes musulmans. Si elle ne peut prouver le viol, elle court le risque d'être accusée d'adultère et punie à ce titre d'une longue peine d'emprisonnement. Comme l'a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies, aussi longtemps que les violences contre les femmes persisteront, aucun progrès ne sera fait sur la voie de l'égalité, du développement et de la paix.

54. M^{me} FATEMEH (Association internationale des droits humains des femmes) dénonce la violence institutionnalisée dont sont victimes les femmes de certains pays qui appliquent une version intégriste de l'islam. En Iran, toute personne mariée ayant commis l'adultère doit être punie par lapidation, en vertu de l'article 82 b) du Code pénal iranien, et chaque cas de lapidation est entériné par la Cour suprême de l'État. Sous la présidence de M. Khatami, 26 personnes, dont 18 femmes, ont été condamnées à mort par lapidation. Depuis janvier 2002, six sentences de lapidation ont été prononcées, dont trois ont été mises à exécution. En décembre dernier, il a été annoncé que le régime iranien s'engageait à faire cesser provisoirement les exécutions par lapidation. Depuis, de hauts responsables du pays, parmi lesquels le Ministre des affaires étrangères, ont affirmé que la législation du pays en la matière ne pouvait connaître aucun changement. La Commission doit donc condamner la pratique de la lapidation, qui ne trouve d'ailleurs aucune base dans le Coran, et lancer un appel pour qu'elle soit supprimée de la législation de tous les pays Membres de l'ONU.

55. M. FATTORINI (Association of World Citizens) souligne l'importance du rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la reconstruction des pays après les conflits. Les femmes, les enfants et les personnes âgées constituent les catégories de personnes les plus vulnérables en temps de guerre. Comme l'ont montré les événements en Iraq, aucune bombe, même « intelligente » ne peut cibler que des combattants. Qui plus est, l'action militaire, si efficace soit-elle, n'apporte aucune réponse définitive aux problèmes qui menacent l'ordre mondial. La guerre compromet toute chance de parvenir à une justice sociale et économique et ne peut qu'accroître l'écart entre les nantis et les démunis. C'est pourquoi il est indispensable

d'œuvrer au renforcement des garanties qu'offre le droit humanitaire. Après les conflits, il est souvent possible de répondre aux besoins immédiats de la population grâce à l'intervention des organismes des Nations Unies et des ONG spécialisées. Toutefois, il ne s'agit que d'une toute première étape dans le processus de reconstruction. Il faut ensuite du temps pour effacer les blessures morales et psychologiques et reconstruire le tissu social et économique. Il est indispensable alors d'accorder une attention particulière à la situation et aux besoins des femmes.

56. La violence à l'égard des femmes dans les lieux de détention est un autre problème préoccupant. De bien des manières, le maintien de l'ordre public peut se transformer en une guerre contre les pauvres et les marginaux ou instituer certaines formes de ségrégation. Il est indispensable de veiller à l'application des principes définis en la matière par l'ONU en vue d'éviter que des groupes sociaux, ethniques ou religieux donnés ne soient victimes de mesures répressives injustifiées. Face aux nombreux cas de violence à l'égard des femmes en détention, un examen non seulement de la législation, mais aussi des pratiques nationales, s'impose.

57. M^{me} PARKER (International Educational Development) appelle l'attention de la Commission sur le problème des enfants enlevés par leur père et auxquels la mère ne peut rendre visite. Signalant en particulier les cas de fillettes de mère américaine enlevées par leur père saoudien, elle dénonce la passivité des autorités américaines et la complaisance des autorités saoudiennes dans ces affaires. Tout porte à craindre que les fillettes enlevées soient victimes de violences et d'oppression en Arabie saoudite et qu'elles soient contraintes par leur père de se marier dès l'âge de 11 ans ou 12 ans. L'Arabie saoudite a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui contiennent toutes deux des dispositions interdisant de telles pratiques. Le Gouvernement saoudien a cependant émis des réserves qui ont pour effet d'annuler ces dispositions et que de nombreux pays ont dénoncées. Contrairement à d'autres États ayant émis des réserves semblables, l'Arabie saoudite ne respecte pas le droit de garde des mères et refuse aux mères qui ne jouissent pas de ce droit la possibilité de rendre visite à leurs enfants. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes devrait examiner cette question de toute urgence. Il est également essentiel qu'elle poursuive ses travaux sur la violence contre les femmes dans les conflits armés, compte tenu des graves risques qui pèsent actuellement sur les femmes au Cachemire, en Côte d'Ivoire, en Iraq, en Birmanie et en Afghanistan.

58. M^{me} LEE (A Woman's Voice International) appelle l'attention de la Commission sur les pratiques répressives qui ont cours dans les centres de détention de la République populaire démocratique de Corée. Elle signale que des femmes et des enfants sont emprisonnés, souvent à vie, dans les colonies pénitentiaires où sont envoyés les prisonniers politiques, et ce par amalgame avec leur mari ou leur père, eux-mêmes accusés de délits et emprisonnés sans avoir été jugés. Dans le camp de travail pour femmes de Kaechon dans la province de Pyong-An, les détenues sont victimes de mauvais traitements et de violence. Pire encore, l'intervenante a interviewé huit anciennes détenues nord-coréennes qui ont été témoins d'avortements forcés et d'infanticides dans des commissariats de police, dans des centres de détention et dans les camps de redressement par le travail de Sinuiju, Chongjin, Onsung et Nampo. Il est grand temps que la Commission des droits de l'homme dénonce les graves violations des droits de l'homme commises dans la République populaire démocratique de Corée et favorise l'instauration d'un dialogue constructif entre les autorités nord-coréennes, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandats créés par la Commission.

59. M^{me} AKKOG (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) félicite la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes du travail qu'elle accomplit depuis neuf ans, en particulier d'avoir dénoncé les effets des conflits armés sur les femmes et les fillettes et les violations des droits de l'homme inhérentes à des pratiques telles que les crimes d'honneur. Elle lance un appel aux États pour qu'ils mettent en œuvre la résolution de l'Assemblée générale relative à l'élimination de ce type de crimes (A/RES/57/179) et prennent les mesures nécessaires en vue d'appliquer les recommandations de la Rapporteuse spéciale. La Ligue internationale demande également aux États de reconnaître que l'inégalité d'accès à la propriété, aux terres, au crédit et aux ressources accroît la vulnérabilité des femmes en les rendant économiquement dépendantes des hommes. Tous les États, y compris les États-Unis d'Amérique et l'Iran, devraient ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et veiller à en intégrer ses dispositions dans leur législation et leurs pratiques nationales.

60. La violation systématique des droits des femmes en temps de guerre constitue peut-être une des plus graves formes de violence à l'égard des femmes. La Ligue internationale est opposée à l'invasion armée de l'Iraq et de l'Afghanistan par les États-Unis. Elle enjoint aux États et aux parties à tous les conflits armés, qu'il s'agisse du conflit israélo-palestinien ou de la Colombie, d'assurer la protection des femmes et des fillettes, conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Elle demande également à toutes les parties en présence, y compris au Sri Lanka et dans la République démocratique du Congo, de favoriser la participation des femmes à la mise en œuvre des accords de paix et à la prise de décisions à tous les niveaux.

61. M^{me} SABA (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) regrette que les résolutions et recommandations adoptées par les différents organes de l'ONU soient rarement suivies d'effets concrets. Au Cachemire, par exemple, les forces d'occupation indiennes continuent d'humilier et de maltraiter les femmes en toute impunité. Depuis 10 ans, la Commission est informée à chacune de ses sessions de la gravité de la situation humanitaire au Cachemire. Pour favoriser le rétablissement de la justice et de la paix, elle devrait charger la Rapporteuse spéciale d'étudier les causes et les conséquences de la violence contre les femmes au Cachemire et de lui présenter un rapport sur cette question à sa prochaine session. Elle devrait également appuyer la création de centres d'aide psychologique aux victimes de violences ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes destinés à faciliter la réadaptation des femmes et des fillettes victimes de violences sexuelles et à venir en aide aux veuves en leur permettant notamment d'exercer une activité rémunératrice.

62. M^{me} SONG WEN YAN (Fédération des femmes de Chine) explique que l'organisation qu'elle représente s'emploie à sensibiliser le public aux droits des femmes et à favoriser l'adoption de dispositions législatives visant à garantir ces droits, notamment en soumettant des propositions d'amendements. La Fédération a participé activement à l'élaboration ou à la révision des lois intéressant les femmes telles que la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes, la loi sur le mariage et la loi sur la répartition des terres agricoles. La Fédération tient par ailleurs à rappeler les violations extrêmement graves subies par les milliers de femmes contraintes à l'esclavage sexuel par les militaires japonais dans de nombreux pays d'Asie pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Gouvernement japonais devrait enfin assumer pleinement la responsabilité de ces actes intolérables.

63. M^{me} RINAWI (Service international pour les droits de l'homme) constate que de nombreux gouvernements n'ont pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entré en vigueur il y a trois ans. En outre, de nombreux pays ayant ratifié la Convention elle-même n'en appliquent pas les dispositions. Bien que la plupart des pays aient signé la quatrième Convention de Genève, nombreux sont ceux qui maintiennent que le viol en temps de guerre ne constitue pas un crime de guerre ni un crime contre l'humanité. Pendant les conflits armés, le viol des femmes devient une tactique destinée à intimider et terroriser la population. En ce moment même les femmes irakiennes subissent violence et humiliation du fait d'une guerre injuste. Afin d'éviter que de telles situations ne se produisent, les États devraient ratifier et appliquer tous les instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de la femme, tout en renforçant le rôle de la société civile. Au niveau international, les organismes des Nations Unies et les gouvernements devraient apporter une aide financière aux femmes et garantir leur protection, notamment lors des conflits armés, comme celui qui a lieu actuellement en Iraq. Les États devraient prendre des mesures pour mettre fin à certaines pratiques brutales auxquelles la coutume soumet les femmes dans les pays où la discrimination à leur égard revêt un caractère institutionnel.

64. M. SO CHUNG ON (Association internationale des juristes démocrates) rappelle qu'une des premières questions examinées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a été celle des crimes contre l'humanité commis par le Japon pendant la Seconde Guerre mondiale. Les souffrances endurées par les «femmes de réconfort» sous l'occupation japonaise en Asie sont indescriptibles. La majorité d'entre elles ont été exécutées et les quelques survivantes disparaissent petit à petit sans avoir jamais obtenu de réparations matérielles ni morales. Comme l'a recommandé la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement japonais devrait respecter ses obligations en rendant publics tous les documents qu'il possède sur cette question, en particulier ceux du Ministère de l'intérieur de l'époque. Il doit assumer la responsabilité politique, morale et juridique de ces crimes. En ne faisant pas table rase de son passé, il ne peut que reproduire ce type de situation. À l'heure actuelle, les résidents coréens au Japon, dont la plupart sont des descendants de travailleurs forcés coréens, sont victimes de nombreuses violations de leurs droits politiques, économiques et sociaux, de discrimination et de harcèlement. La Commission devrait demander au Gouvernement japonais de présenter des excuses officielles aux victimes et de leur accorder des réparations.

65. M^{me} TUKHAME (Australian Council for Overseas Aid) appelle l'attention de la Commission sur les violences sexuelles commises par les membres des forces armées contre les femmes de l'ethnie Chan en Birmanie et contre les femmes vivant dans les régions touchées par des conflits en Indonésie. L'adoption par la Commission, année après année, d'une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie n'a jamais été suivie d'effet. Le régime militaire n'a pris aucune mesure à titre de prévention ou de réparation et presque tous les militaires auteurs de viols sont restés impunis. Le Chan Women's Action Network (Réseau pour la défense des femmes Chan) et la Chan Human Rights Foundation (Fondation pour les droits de l'homme des Chan) ont fait paraître conjointement un rapport intitulé «Licence to rape», dans lequel il est clairement démontré que le viol est officiellement utilisé comme «arme de guerre» dans l'État Chan. Depuis la publication de ce rapport, les autorités militaires ont à maintes reprises rejeté toute responsabilité dans les affaires de viols. Elles ont usé de manipulations et d'intimidations pour empêcher les Chan de témoigner contre les militaires, notamment lors des visites du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar et

des représentants du CICR et d'Amnesty International. Il n'existe aucune structure susceptible d'apporter une assistance médicale, psychosociale ou juridique aux victimes de viols dans l'État Chan. Dans ces conditions, il est urgent que la Commission lance un appel au régime militaire birman pour qu'il proclame immédiatement un cessez-le-feu dans tout le pays et entame des négociations tripartites avec l'opposition démocratique birmane et non birmane.

66. M^{me} REAL (Asia Pacific Forum on Women, Law and Development) dénonce les violences sexuelles commises en toute impunité par les militaires contre les femmes Chan en Birmanie. L'armée exerce un pouvoir absolu dans l'État Chan, où on dénombre actuellement 150 bataillons comptant au total plus de 100 000 hommes. Tous les abus, y compris sexuels, y sont permis pour dominer les populations locales. Entre 1996 et 2001, 173 cas de viols et autres formes de violence sexuelle ont été recensés; la plupart des viols ont été commis par des officiers, souvent devant leurs troupes. Dans un seul cas, l'auteur de ces actes a été puni. De nombreux plaignants ont été arrêtés, torturés et même tués par les membres des forces armées. Il n'existe aucun moyen pour les victimes d'obtenir réparation ou assistance dans le pays. Nombreuses sont les femmes qui sont contraintes de fuir en Thaïlande, où il leur est également difficile d'accéder aux secours humanitaires. Les survivantes et leur communauté ont besoin d'être accueillies temporairement dans les pays voisins pour y recevoir protection et assistance. Les groupes locaux qui travaillent en étroite collaboration avec les victimes et leur viennent en aide doivent également être protégés. Enfin, les capacités des associations de femmes birmanes doivent être renforcées afin de faciliter la mise en œuvre de mesures et stratégies locales. Le Gouvernement thaïlandais, notamment, a un rôle important à jouer dans la protection internationale des réfugiés Chan.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

67. M. OSHIMA (Japon) dit que le Gouvernement japonais s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux conclus après la Seconde Guerre mondiale et que la question des «femmes de réconfort» a été réglée de manière définitive sur le plan juridique. Ceci n'exonère pas le Japon de sa responsabilité morale à l'égard des victimes, dont l'honneur et la dignité ont été bafoués. Aussi, le Premier Ministre japonais a-t-il exprimé un profond sentiment de remords et présenté de sincères excuses et condoléances aux familles des victimes. La position du Gouvernement japonais sur ce point est et restera inchangée.

68. M. GOMEZ (Mexique) dit que le Gouvernement mexicain partage l'indignation et la frustration exprimées par l'organisation «Justice pour nos filles» face aux assassinats de jeunes femmes commis à Ciudad Juarez (État de Chihuahua). À l'initiative du Président de la République, diverses mesures ont été prises au niveau fédéral et dans l'État concerné dans le but de faire définitivement la lumière sur ces actes inacceptables et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent. La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'est rendue à Ciudad Juarez sur l'invitation du Gouvernement. Elle a établi un rapport très détaillé et formulé un ensemble de recommandations que les autorités mexicaines ont entrepris de mettre en œuvre. Le Gouvernement espère également recevoir prochainement la visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes afin d'examiner avec elle cette tragique affaire.

69. M. EUI-YONG CHUNG (République de Corée) rappelle que l'esclavage sexuel en temps de guerre a été qualifié par la Commission de la condition de la femme de crime de guerre. Les rapporteurs spéciaux ont montré que ni le Traité de paix de San Francisco ni les traités bilatéraux ne contenaient de dispositions relatives aux violations des droits de l'homme, en particulier à l'esclavage sexuel dans le contexte militaire, et que les Parties à ces traités n'avaient pas pris en compte les réclamations des victimes. Dans leurs rapports respectifs, ils ont recommandé à maintes reprises que le Gouvernement japonais reconnaisse sa responsabilité légale, accorde des réparations aux victimes et punisse les auteurs de ces crimes. La plupart des victimes étant maintenant d'un âge très avancé, il faut espérer que la question pourra être résolue de leur vivant.

La séance est levée à 13 heures.
